



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Commune EVERE

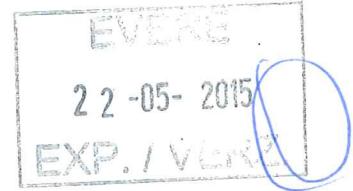
CO

M. Michel DUBOIS
mdubois@evereirisnet.be
tél. 02 247 62 35
fax 02 245 50 80

Me. Andrée VERELST & Bénédicte
BOES
Notaire
Beiaardlaan 40

date 22-05-2015
réf UE/MDB/108-44
annexe I
concerne RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES
vos réf 15-00-0313/001-KB

1850 GRIMBERGEN



Maître,
Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du **13/04/2015**, reçue au service urbanisme & environnement le **15/04/2015**, concernant le bien sis **Avenue Henry Dunant 44**, cadastré à Evere division **2**, section **C19L3**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir serait introduite au sujet du bien considéré.

POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :

* en ce qui concerne la destination :

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 modifié partiellement par AGRBC du 2 mai 2013) : Zone d'habitation ;
- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte I – Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ;
- le bien se situe dans le PPAS n° 710 « ASTRID » approuvé le 12.07.1990 : zone de construction d'habitation existante, zone de cours et jardins. La prescription littérale « Article 14. - A.1 » du PPAS est abrogée ;
- le bien ne se trouve pas dans un lotissement ;
- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption.

Le texte/résumé de ces prescriptions est disponible à la commune.

* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme ;

* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

* autres renseignements :

La situation de droit: un permis d'urbanisme (réf. **9995**) a été autorisé en date du 20/06/1994 pour la construction d'un immeuble à appartements 58 logements.

Aucune infraction en matière d'urbanisme n'a été constatée à ce jour par le service urbanisme communal.

Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts à la date du **20/05/2015**.

Le dossier de permis d'urbanisme/permis d'environnement peut être consulté au Front Office situé au 1^{er} étage de la maison communale (evere222@evereirisnet.be – 02 247 62 22). Les frais de consultation d'archives s'élèvent à 25,00€.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins :
Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

D. BORREMAN

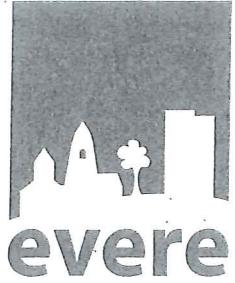


Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,

F. SAIDI

Echevine de l'urbanisme & environnement

PP
PP



COPIE

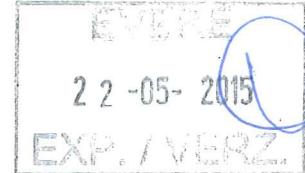
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Commune EVERE

M. Michel DUBOIS
mdubois@evereirisnet.be
tél. 02 247 62 35
fax 02 245 50 80

Me. Andrée VERELST & Bénédicte BOES
Notaire
Beiaardlaan 40

1850 GRIMBERGEN

Compte A.C. EVERE :
IBAN: BE74 0910 0014 3307
BIC : GKCCBEBB



Comptabilité : exercice 2015 F 04027/361- 04 C.P. n°

Montant de la redevance : 150 €. payé le

Références : 108-44 15-00-0313/001-KB

Maître,
Madame, Monsieur,

Concerne : Redevance pour renseignements urbanistiques.

La communication des renseignements urbanistiques pour la propriété sise : Avenue Henry Dunant 44, cadastrée à Evere division 2, section C19L3 est soumise à une redevance communale de : **150 €**

Nous vous invitons à verser ce montant sans délai en mentionnant les références : 108-44

Veuillez agréer, Maître, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins :
Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

D. BORREMANNS

Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée

F. SAIDI
Echevine de l'urbanisme & environnement.

OBSERVATIONS

- 1° Le présent document ne dispense pas de l'obligation de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), entré en vigueur le 5 juin 2004, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 de la même ordonnance.
- 2° Les actes et travaux portant sur un bien classé ou qui fait l'objet d'une proposition de classement sont soumis aux dispositions de la loi du 7 août 1931 relative à la conservation des monuments et des sites.
- 3° Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
- 4° Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.